

DÉPARTEMENT  
DES COTES D'ARMOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE  
DE TREBEURDEN

EXTRAIT du Registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## L'AN DEUX MIL VINGT, le VINGT-HUIT du mois d'AOUT

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN,  
dûment convoqué le 21 août 2020 s'est réuni en séance ordinaire,  
sous la Présidence de Madame Bénédicte BOIRON, Maire.

Présents : BOIRON, BOYER, HALNA, HOUSTLER, HUCHER, JULIENNE, LE BIHAN, LE COZ, LE HENAFF-LE JEUNE, LE PENVEN, LE PROVOST, MAILLAUD, MONFORT, PIROT, RAMEAU, SCHAEFFER-MORIN, TOPART, VELLA.

Procurations : BILLIOU à HALNA, CHARMENTRAY à LE HENAFF-LE JEUNE, FAIVRE à SCHAEFFER-MORIN, GAUTIER à LE PROVOST, JEZEQUEL à HOUSTLER, LE BAIL à HOUSTLER, LE BERRE A VELLA, LE GUEN à BOYER, MAINAGE à BOIRON

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Viviane VELLA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

### OBJET :

### INSTITUTION D'UN MEDIATEUR COMMUNAL

Madame le Maire informe l'Assemblée de la possibilité offerte par l'article L 1112-24 du Code général des collectivités territoriales d'instituer un médiateur territorial.

Madame le Maire propose d'instituer un médiateur pour la durée de la mandature dont la mission est de faciliter la résolution des litiges pouvant survenir entre un usager et l'administration municipale. A titre expérimental, sa mission est étendue à la résolution des conflits de voisinage entre particuliers. Les litiges de nature contractuelle ainsi que ceux relevant de la gestion des ressources humaines au sein de la collectivité sont également exclus de son champ de compétences.

Il ne bénéficiera pas d'indemnités de fonction mais sera remboursé sur justificatifs des frais liés à l'exercice de la mission.

Un appel à volontaires sera diffusé et une sélection par la commission du personnel sera organisée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu l'article 72 modifié de la Constitution du 04 octobre 1958

Vu l'article 81 de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 créant l'article L 1112-24 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 421-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu les articles L 213-1 à L 213-4 et L 213-6 du Code de justice administrative

Considérant l'attente renouvelée de plus de proximité et d'apaisement de la part de nos concitoyens

- **DECIDE** l'institution d'un médiateur communal et **FIXE** le champ de ses compétences et les modalités d'exercice de ses missions selon le détail suivant :

Délibération rendue  
exécutoire, après  
envoi en Préfecture,  
et publication  
Le 03 septembre  
2020  
Le Maire



**Article 1** - Il est institué un médiateur de la Ville de Trébeurden dont la mission est de faciliter la résolution des litiges pouvant survenir entre un usager et l'administration municipale.

A titre expérimental, sa mission est étendue à la résolution des conflits de voisinage entre particuliers.

**Article 2** - Le médiateur ne peut être saisi d'un différend dès lors :

- qu'il est porté devant une juridiction, un autre médiateur ou un conciliateur de justice,
- ou qu'il a fait l'objet d'un jugement définitif.

Sont également exclus de son champ de compétences les litiges de nature contractuelle ainsi que ceux relevant de la gestion des ressources humaines au sein de la collectivité.

**Article 3** - La saisine du médiateur est gratuite.

**Article 4** - Les délais de recours contentieux (*recours adressé au Tribunal Administratif, à la Cour Administrative d'Appel ou au Conseil d'État*) sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion avec le médiateur. Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

**Article 5** - Le médiateur, qui ne peut être ni un élu ni un agent de la collectivité, est nommé par le Conseil Municipal pour la durée de la mandature après appel à volontaires et sélection par la commission municipale du personnel dont la composition respecte le principe de la représentation proportionnelle.

**Article 6** - Le médiateur, soumis à l'obligation de confidentialité, accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, compétence et diligence. Il bénéficie d'une formation initiale et de l'adhésion de la commune à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

**Article 7** - Le médiateur définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit. Toutefois, il assure chaque mois au moins deux permanences de deux heures au cours desquelles il reçoit sur rendez-vous. En tant que de besoin, le médiateur convient, avec les parties, de rendez-vous présentiels ou téléphoniques en dehors de ses permanences.

**Article 8** - La commune met à la disposition du médiateur un local, éventuellement partagé, relié à Internet, ainsi que les moyens de duplication nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 9** - Le médiateur ne bénéficie pas d'indemnité de fonction.

Le médiateur bénéficie du remboursement sur justificatifs des frais liés à l'exercice de la mission.

**Article 10** - Chaque année, le médiateur transmet au Conseil Municipal et au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement des services de la commune.



Pour copie conforme,  
Le Maire, Bénédicte BOIRON